COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-140-AGT

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Chemin de la Gare

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise INEO EQUANS, en date du 05/12/2024, représentée par M. Kévin FREGEYRES, 15 Chemin de la chasse 31770 COLOMIERS.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation automobile Chemin de la Gare afin de permettre des travaux de tranchée pour alimentation ENEDIS pour la nouvelle opération Parc Danto.

ARRETE

Article 1er:

Afin de permettre la réalisation d'une tranchée pour l'alimentation ENEDIS de la nouvelle opération Parc Danto effectuée par la société INEO EQUANS, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux tricolores dans les deux sens de la circulation **Chemin de la Gare**:

Du Mercredi 11 décembre au vendredi 20 décembre 2024 de 9h00 à 16h00

Article 2:

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux et notamment la mise en place de la signalisation de la déviation de la piste cyclable et des piétons.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 05 décembre 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.